

**STATUTS DE RENIF**  
**RESEAU DE NEPHROLOGIE D'ILE DE FRANCE**

*AB*

*B*

*Dr H*

*100*

*EVO*

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association, ayant pour titre Rénif, déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

L'association gère le réseau de santé qui porte la même dénomination. Le rôle et l'organisation du réseau sont précisés dans la convention constitutive.

**ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a vocation à gérer un réseau de santé Rénif défini au sens de l'article L.6321-1 du Code de la santé publique en conformité avec la convention constitutive, et d'une manière générale, toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé.

L'objet de ce réseau est notamment de constituer et mettre en œuvre des **actions de partenariat (entre établissements de santé, professionnels médicaux-sociaux, professionnels libéraux de santé. . .)**, de **formation** à l'attention des **professionnels médicaux et paramédicaux** et ceci en vue d'améliorer la prise en charge des **patients** présentant une pathologie néphrologique chronique en Ile-de-France :

- En développant le **dépistage** afin de renforcer le diagnostic précoce de l'insuffisance rénale chronique,
- En généralisant une **stratégie de prise en charge** afin de ralentir l'évolution de la maladie, de dépister et prévenir ses complications, ainsi que de prendre en charge les facteurs de risques cardio-vasculaires,
- En proposant des actions permettant **d'améliorer les pratiques des professionnels de santé.**

Le réseau encourage également la **recherche** clinique et les *réflexions innovantes* et prospectives sur les sujets concernant les pratiques des professionnels et l'éducation à la santé des patients dans le domaine de la néphrologie.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

L'association prend la dénomination de Rénif, réseau de Néphrologie d'Ile de France.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Siège social de l'association :

Adresse : 3-5 rue de Metz - 75010 PARIS

Tout transfert dans un autre endroit en France nécessitera d'être ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de cette association est égale à 99 ans.

**COMPOSITION**

**ARTICLE 6 – MEMBRES**

L'association comprend :

- des **membres fondateurs**, signataires des statuts originels de l'association RENIF
- des **membres d'honneur** (article 27), personnes qui ont rendu des services à l'association. Cette qualité ne confère pas le droit de vote aux Assemblées générales et au conseil d'administration ;
- des **membres actifs**, personnes morales ou physiques, souhaitant activement participer aux objectifs de l'association ;

Les membres actifs sont répartis en quatre collèges au sein d'une Assemblée générale dont la spécificité est décrite ci-après (art. 11).

#### ARTICLE 7 – ADMISSION

##### *Article 7.1- Conditions et procédure d'adhésion à l'association en qualité de membres d'honneur*

Pour être membre d'honneur, la personne doit être désignée en cette qualité par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 26 des présentes.

##### *Article 7.2- Conditions et procédure d'adhésion à l'association en qualité de membres actifs et fondateurs*

Pour adhérer à l'association Rénif, la **personne physique** doit :

- correspondre à l'une des catégories de collège visées à l'article 11 des présents statuts,
- régler sa cotisation annuelle à sa date d'échéance,
- avoir signé la charte (bulletin) d'adhésion du réseau.

Pour adhérer à l'association Rénif, la **personne morale** doit :

- correspondre à l'une des catégories de collège visées à l'article 11 des présents statuts,
- régler sa cotisation annuelle à sa date d'échéance,
- avoir signé la convention constitutive et/ou une convention de partenariat.

##### *Article 7.3- Droits des membres actifs et fondateurs à l'association Rénif*

L'adhésion à l'association donne droit pour l'adhérent, à jour de sa cotisation :

- A participer au fonctionnement de l'association
- A voter dans les Assemblées (sauf membres d'honneur)

##### *Article 7.3- Devoirs et obligations des membres à l'association Rénif*

Les membres s'engagent conformément à l'article 7.1 des présents statuts à se conformer aux statuts, à la convention constitutive, à la charte (bulletin) d'adhésion, aux conventions de partenariat, au règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, à participer aux travaux, à assister aux Assemblées et plus généralement à soutenir les actions et démarches de l'association ;

Les membres fondateurs et actifs s'engagent à acquitter annuellement la cotisation à la demande du président.

#### ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation des membres fondateurs et actifs.

Le président fera appeler les cotisations annuellement par courrier ou email.

#### ARTICLE 9 – DEMISSION, EXCLUSION ETC.

##### LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION SE PERD :

1°/ Par la **démission** adressée au Président du Conseil d'Administration, avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes clos de l'exercice précédant le retrait de l'association.

2°/ Par la survenance de l'un des **événements suivants** :

- prononcé de la dissolution ou de la liquidation judiciaire de l'adhérent personne morale ;
- toute modification au sein d'une personne morale de nature à modifier les conventions de partenariat ;
- condamnations pénales à l'encontre de l'adhérent.

3°/ Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration :

- pour non-paiement des cotisations des membres actifs et fondateurs ;
- comportement incompatible avec l'objet de l'association ;
- infractions aux statuts, à la convention constitutive, à la charte (bulletin) d'adhésion, aux conventions de partenariat, au règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration ;
- et plus généralement pour tout motif grave et légitime.

La décision de radiation prononcée par le Conseil d'administration est suivie d'un envoi par lettre recommandée. L'intéressé peut, dans un délai de 30 jours, suivant la notification de son exclusion présenter un recours qui sera examiné lors de la prochaine Assemblée générale de l'association.

## ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 10 – COMPOSITION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et de spéciales lorsque leurs décisions se rapportent uniquement à un Collège particulier (ex : nomination des administrateurs du Collège n° 1 par les membres du Collège n°1).

Nul ne peut être membre de l'association à plus d'un titre.

L'Assemblée générale se compose des membres des Collège n°1, 2, 3 et 4.

#### *Membres du Collège n°1*

La qualité de membre du Collège n°1 est reconnue à tout professionnel issu d'un établissement de santé assurant le service public au sens de l'article L.6112-2 du Code de la santé publique en l'Ile de France ainsi que les établissements privés à but non lucratifs participants au Service Public Hospitalier en l'Ile de France, tels que définis par la loi Hôpital Patient Santé Territoire du 22 juillet 2009.

La qualité de membre confère le droit de vote aux Assemblées générales. Chaque membre dispose d'une voix.

#### *Membres du Collège n°2*

La qualité de membre du Collège n°2 est reconnue à tout professionnel issu d'un établissement de santé privé à but lucratif fonctionnant en l'Ile de France.

La qualité de membre confère le droit de vote aux Assemblées générales. Chaque membre dispose d'une voix.

#### *Membres du Collège n°3*

La qualité de membre du Collège n°3 est reconnue à tout professionnel de santé exerçant sur l'Ile de France et signataire de la charte (bulletin) d'adhésion du réseau Rénif.

La qualité de membre confère le droit de vote aux Assemblées générales. Chaque membre dispose d'une voix.

#### *Membres du Collège n°4*

La qualité de membre du Collège n°4 est reconnue aux usagers (membres d'associations de patients ou usagers à titre individuel) intervenant dans le champ des maladies rénales chroniques et signataires de la charte (bulletin) d'adhésion du réseau Rénif.

La qualité de membre confère le droit de vote aux Assemblées générales. Chaque membre dispose d'une voix.

Toute personne nommée pour représenter une personne morale devra au préalable avoir adhéré à l'association.

Le Conseil d'administration se donne la possibilité d'inviter toute personne qu'il juge nécessaire lors d'une Assemblée générale notamment les partenaires financiers, institutions publiques, salariés, ...

**L'Assemblée générale ordinaire est réunie sur convocation du Conseil d'Administration ou du Président, aux jours, heure, lieu indiqués dans l'avis de convocation et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et du budget prévisionnel tel que l'article 16 des présentes le prévoit.**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

#### ARTICLE 11 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées **au moins quinze (15) jours à l'avance** par lettre individuelle remise en mains propres contre décharge, lettre simple, télécopie ou messagerie électronique (email) avec confirmation de la réception par le membre concerné, indiquant l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les membres de l'Assemblée générale concernée sont présents ou représentés, ladite Assemblée est considérée comme valablement convoquée.

L'ordre du jour est dressé par le Bureau.

L'Assemblée générale **ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.**

Les membres représentant une association, une société ou un organisme, sont représentés par leur représentant légal ou par la personne qu'ils auront désignée expressément à cet effet.

#### ARTICLE 12– BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut par un des vice-présidents désigné par ses soins ou en cas d'empêchement majeur par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par lui.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le(s) secrétaire(s) ou trésorier du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

#### ARTICLE 13 – NOMBRE DE VOIX

Le nombre de voix entre les différents collèges est précisé article 11.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (pouvoir). Les membres absents pourront se faire représenter par un autre membre actif et fondateur à jour de sa cotisation, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de délégations de vote ne peut dépasser dix par membre sauf le Président qui peut en recevoir vingt.

#### ARTICLE 14– VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le Conseil d'administration peut proposer le vote par correspondance. En ce cas, les membres de l'association auront reçu les rapports et toutes les informations utiles sur les résolutions proposées.

La consultation devra être organisée pour préserver le secret des votes dont le dépouillement sera fait en Assemblée générale.

#### ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE : DISPOSITIONS COMMUNES

**L'Assemblée générale ordinaire :**

- statue sur le **rapport moral** présenté par le président du Conseil d'administration ;
- statue sur le **rapport financier** présenté par le trésorier ;
- donne **quitus** aux administrateurs de toute catégorie ;
- **approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos** ;
- **vote le budget prévisionnel** présenté par le président du Conseil d'administration ;
- **nomme le cas échéant, un commissaire aux comptes** et décide de ses missions particulières ;
- et d'une manière générale, **délibère sur toutes questions d'intérêt général** et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celle expressément attribuées à l'Assemblée générale extraordinaire ou l'Assemblée générale spéciale.

**L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.** Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et

délais prévus sous l'article 12 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 16- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est **seule compétente pour modifier les statuts**, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- toute **acquisition, échange, aliénation** de quelque nature que ce soit, de tout ou partie du patrimoine mobilier de l'association ;
- la **dissolution anticipée de l'association** ;
- toute **constitution de garanties ou sûretés** prises pour le compte de l'association ;
- **tout emprunt, caution, découvert bancaire** pris pour le compte de l'association ;
- approuve les modifications apportées au règlement intérieur ou à la convention constitutive par le Conseil d'administration ;
- changement de domiciliation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans les formes prescrites par l'article 12 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de **24 administrateurs** à raison de **6 administrateurs pour chacun des quatre collèges** énumérés ci-avant (article 6).

Les membres d'honneur ne peuvent pas être élus en qualité d'administrateur. Toutefois, pour fonctionner valablement, l'association doit comprendre au minimum 3 membres par collège présents ou représentés.

Les représentants de chaque collège ainsi qu'un suppléant par collège sont élus par et dans chaque collège à la majorité absolue des membres présents lors de l'Assemblée Générale spéciale conformément aux dispositions de l'article 33.

Dans le cadre de l'élection des administrateurs, les membres de l'association s'engagent à respecter les principes de partenariat, de coopération et de représentativité ayant présidés à la constitution du Réseau.

##### *Durée du mandat*

Les administrateurs ainsi que leur suppléant sont élus à la majorité absolue des présents ou représentés **pour 3 ans**, période qui se terminera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes clos d'un exercice. Le renouvellement du Conseil aura donc lieu en totalité lors de cette Assemblée générale; les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation.

##### ARTICLE 18 – FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

En cas de vacance, pour cause de décès ou de démission d'un ou de plusieurs des administrateurs du Conseil d'administration, le ou les suppléants des collèges pourvoient provisoirement à leurs remplacements, pour le temps qui

reste à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Les nominations définitives interviennent à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### ARTICLE 19 – BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, à la majorité absolue des présents ou représentés, pour **3 ans** parmi ses administrateurs : un Bureau exécutif composé d'un **président**, de **deux vice-présidents**, d'un **trésorier**, de **2 secrétaires** et de **3 conseillers maximum**.

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le Bureau exécutif :

- assure la **gestion courante** de l'association ;
- exécute les **décisions prises en Assemblée générale** ou en **Conseil d'administration** ;
- prépare les **délibérations** du Conseil d'Administration ;
- prend **toutes les mesures** qu'il juge **utiles** aux intérêts de l'association.

Ses attributions pourront être précisées dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 20 – PRESIDENT

Le président est **élu par le Conseil d'administration** à la majorité absolue des présents ou représentés. Son mandat d'une durée de 3 ans, est renouvelable « indéfiniment ». Il est **révocable** à tout moment par ledit conseil (article 9).

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents désigné par ses soins ou en cas d'empêchement majeur par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par lui.

En accord avec le Conseil d'administration, il **met en application la politique générale de l'association**.

Il préside et anime les différentes réunions et notamment celles du **Bureau exécutif**.

Il présente le **rapport moral de l'association** devant l'Assemblée générale.

Il accomplit les **actes civils engageant l'association** (sauf disposition du patrimoine) et **représente l'association en justice**.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

#### ARTICLE 21 – TRESORIER

Le trésorier est élu à cette fonction par le Conseil d'administration parmi les administrateurs du Conseil à la majorité absolue des présents ou représentés. Son mandat, d'une durée de 3 ans, est renouvelable indéfiniment. Il est révocable à tout moment par ledit Conseil (article 9).

Il est responsable de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association et de la gestion des comptes. Il tient la **comptabilité** de l'association, **gère les finances** et est chargé de la **surveillance des comptes et bilans**.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Bureau

Il présente le **rapport financier** lors de l'**Assemblée générale** annuelle pour approbation.

#### ARTICLE 22 – SECRETAIRE(S)

Le secrétaire est élu à cette fonction par le Conseil d'administration parmi ses administrateurs à la majorité absolue des présents ou représentés. Son mandat, d'une durée de 3 ans, est renouvelable indéfiniment. Il est révocable à tout moment par ledit Conseil.

Il convoque sous l'autorité du Président, le Conseil d'administration et les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales et rédige les procès-verbaux de réunion.

Il est responsable de la **conservation des archives**.

#### **ARTICLE 23 – CONSEILLER(S)**

Le conseiller est élu à cette fonction par le Conseil d'administration parmi ses administrateurs à la majorité absolue des présents ou représentés. Son mandat, d'une durée de 3 ans, est renouvelable indéfiniment. Il est révocable à tout moment par ledit Conseil (article 9).

Il assiste les autres membres du bureau dans les prises de décision.

#### **ARTICLE 24 – REMUNERATION**

Les administrateurs ne peuvent recevoir **aucune rétribution** des fonctions qui leur sont confiées sauf délibération contraire de l'Assemblée générale ordinaire à condition toutefois que la lucrativité, au sens fiscal, de l'association ne puisse être revendiquée par l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 25 – REUNIONS ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit **au minimum deux fois par an**, à l'initiative de son Président, **ou sur la demande du quart de ses administrateurs**.

La présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration. Les administrateurs pourront se faire représenter par un autre administrateur du Conseil d'administration de son collègue ou par le président, muni d'un pouvoir spécial.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, la **majorité des deux tiers (2/3)** des voix (des présents ou représentés) est requises en ce qui concerne les décisions relatives :

- à l'**agrément et la révocation d'un membre**
- à la **modification du règlement intérieur et de la convention constitutive** de l'association.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, **sur un registre spécial coté et paraphé**, conformément à la loi.

Il est tenu une feuille de présence que chaque administrateur, émarge en son nom propre.

#### **ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le **Conseil d'administration** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association et faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale des sociétaires.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et les orientations définies par l'Assemblée générale, et assure la gestion courante de l'association. A cette fin :

- Il **décerne le titre de membres d'honneur**;
- Il **arrête les comptes de l'exercice clos** ;
- Il **arrête le budget prévisionnel** ;
- Il **arrête des axes de travail prioritaires** des nouvelles actions ;
- Il **appelle les cotisations**.

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 27 – RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des **cotisations** versées par les membres ;
- des **dons** manuels effectués par les membres ;
- des **revenus des biens ou valeurs qu'elle possède** ;
- des subventions de l'Etat, des **collectivités territoriales** (Régions, Départements et des Communes), et de leurs établissements publics, des organismes sociaux, des entreprises privées, ... ;



- toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association (industrie pharmaceutique, ...).

#### ARTICLE 28 – FONDS DEDIES

Il pourra sur simple décision du Conseil d'administration, être constitué un fonds dédiés qui **comprendra l'excédent des recettes annuelles** sur les dépenses annuelles sous réserve que les **financeurs publics** ne les reprennent.

#### ARTICLE 30– DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée générale extraordinaire des membres.

### REGLEMENT INTERIEUR INTERPRETATION DES STATUTS

#### ARTICLE 31 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être  **voté par le Conseil d'administration** et établi par les membres du Bureau. Il précisera les modalités d'exécution des présents statuts, la composition et les missions des comités éditorial et scientifique.

Le règlement intérieur sera approuvé lors de l'Assemblée générale extraordinaire, à laquelle seront également soumises toutes les modifications ultérieures. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion à l'association, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

### FORMALITES

#### ARTICLE 32 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes sera  **nommé par l'Assemblée générale** selon les conditions légales pour une  **durée de 6 exercices** et exercera sa mission selon les normes et règles de la profession.

Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée générale, les comptes de l'exercice clos et les rapports général et spécial institués par la loi.

#### ARTICLE 33– DECLARATION ET PUBLICATION

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

A ce titre, il doit faire connaître,  **dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social**, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association et les modifications apportées aux statuts, lesdits changements et modifications étant consignés par le secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces comptables, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire par eux accrédité.


Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

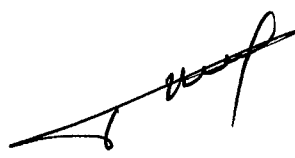
Fait à : Paris

Le : 26. 01. 10


En 3 exemplaires.

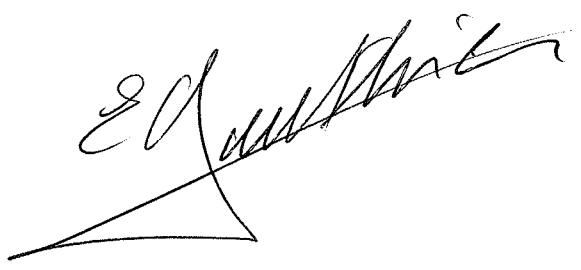
**Les membres fondateurs :**

  
X. Belenfant  
P. Zucco

  
R. Touman

  
D. Joy

  
C. ISNARD BAEMS  
Eric GANTHIER

  
E. Durieux

  
D. Durieux

CB



